

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N° 223-17

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF À L'ÉMISSION DES
PERMIS ET CERTIFICATS POUR
LA MUNICIPALITÉ DE LA
TRINITÉ-DES-MONTS AFIN
D'ASSURER LA CONCORDANCE
AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÈGLEMENT #2-16**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement relatif à l'émission des permis et certificats portant le n°#199-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement #2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #223-17 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats, pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16* ».

Condition d'émission de permis de construction

2. La Section 2 du chapitre .4 intitulée « Dispositions relatives aux conditions d'émission des permis de construction » est modifiée. La modification consiste à :

1° Insérer après le 4^e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 52, le texte suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, les municipalités peuvent prévoir qu'une ou plusieurs des conditions précédentes, pouvant varier selon les parties du territoire, ne s'appliquent pas à l'émission d'un permis de construction relatif à la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire. »

2° remplacer le texte du sous-paragraphe d) du premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 52 par le texte suivant :

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

3° remplacer le texte du sous-paragraphe d) du troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 52 par le texte suivant :

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux

constructions temporaires érigées à des fins
d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion :	06 Mars 2017
Adoption du règlement :	03 Avril 2017
Entrée en vigueur:	13 Avril 2017

MAIRE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.